

FREQUENTLY ASKED QUESTIONS

COURTAGE D'ASSURANCES

Remarque préliminaire : Le terme « Courtier » utilisé dans le présent document vise tant les sociétés de courtage que les courtier d'assurances.

1. Comment les Courtiers doivent-ils conserver leurs données et documents ?

Il est important de clarifier les règles de conservation de données et de documents que les Courtiers doivent appliquer. En effet, seule une application uniforme de ces règles garantit que certains Courtiers tirent un avantage concurrentiel d'une solution moins onéreuse mais aussi moins conforme à la loi en la matière.

A. LES BASES LEGALES

Suivant l'article 109-6, paragraphe 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (« LSA »), l'administration centrale, c.à.d. la gestion administrative de l'activité de courtage, doit se situer au Luxembourg. Il est évident que ceci englobe les documents et données ayant trait à l'activité du courtage.

Il est également rappelé qu'en vertu de l'article 110, paragraphe 1 LSA, les Courtiers doivent conserver les livres comptables et autres documents relatifs à leur activité constamment au Luxembourg, soit au siège social (ou au lieu d'exercice), soit à tout autre endroit dûment notifié au CAA. Cette disposition vise à garantir l'accessibilité sans délai par le CAA aux documents ainsi stockés.

Finalement, l'article 111-1 LSA pose le principe du secret des assurances en disposant notamment que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et leurs autres employés sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

De ces dispositions législatives découlent certaines conséquences en ce qui concerne la conservation permanente mais aussi ponctuelle.

B. CONSERVATION PERMANENTE

- Conservation de documents relatifs à l'activité du Courtier

L'article 110, paragraphe 1 LSA dispose clairement que les documents relatifs à l'activité du Courtier doivent être conservés au Grand-Duché de Luxembourg soit au siège social (pour les sociétés de courtage) ou au principal lieu d'exercice (pour les courtiers d'assurances), soit à tout autre endroit dûment notifié.

Il en ressort clairement que le courtier d'assurances ou le dirigeant de société de courtage, résident hors territoire luxembourgeois, ne peut pas archiver ces documents à l'étranger, par exemple à sa résidence privée ou à une adresse professionnelle étrangère.

Afin de respecter le secret des assurances lorsque les documents sont conservés au siège social / principal lieu d'exercice, le Courtier est obligé de les stocker dans un endroit accessible seulement aux personnes dûment autorisées, par exemple dans un local/armoire fermable à clé.

Il est également loisible au Courtier de louer à cet effet des locaux sur le territoire du Luxembourg pour lesquels il a un accès privatif et qui soient fermables à clé. Dans ce cas, le Courtier doit notifier au CAA l'adresse à laquelle les documents sont stockés.

De même, pour des raisons de secret médical, il est demandé aux Courtiers de ne pas stocker les questionnaires médicaux de leurs clients dans les dossiers clients, mais de les stocker à part, le cas échéant dans le même endroit sécurisé.

- Sous-traitance de la conservation de documents relatifs à l'activité du Courtier

Conformément aux dispositions législatives des articles 109-6, 110 et 111-1 LSA, lorsque la conservation des documents est sous-traitée, il faut qu'elle soit sous-traitée à un PSF luxembourgeois agréé à cet effet.

Il convient de noter que le Courtier ne pourra pas conserver ses documents auprès d'un autre Courtier, l'article 111-1 ne prévoyant pas de levée du secret entre professionnels du courtage.

- Sous-traitance de la conservation électronique de données confidentielles

En application de l'article 111-1 LSA, toute conservation électronique de données confidentielles ne peut être sous-traitée qu'à un PSF luxembourgeois spécialisé, si elles ne sont pas cryptées et anonymisées.

La conservation de données ne peut, par principe, pas être sous-traitée à l'étranger pour des raisons de respect du secret des assurances visé à l'article 111-1 LSA, sauf si ces données sont cryptées et anonymisées.

- Conservation du *back-up*

Les règles édictées par les articles 109-6, paragraphe 1, 110, paragraphe 1, et 111-1 LSA s'appliquent également au *back-up* de données confidentielles. Dès lors, les solutions développées ci-avant sous « Sous-traitance de la conservation de données » sont valables également pour la conservation de données en *back-up*.

- Conservation de données dans une *cloud*

Afin de garantir l'application des articles 109-6, paragraphe 1, 110 paragraphe 1, et 111-1 LSA, les Courtiers voulant recourir à une *cloud* pour la conservation de leur données confidentielles sont tenus de choisir un prestataire qui conserve les données sur un serveur implanté au Grand-Duché de Luxembourg, tout en respectant le secret professionnel.

C. CONSERVATION PONCTUELLE SUR UN ORDINATEUR PORTABLE, TABLET PC, ETC.

Les courtiers d'assurances ou dirigeants de sociétés de courtage ainsi que leurs préposés risquent d'enfreindre l'article 111-1 LSA lorsqu'ils sortent du territoire luxembourgeois avec des ordinateurs portables, des tablet PCs, etc. sur lesquels sont sauvegardés des données confidentielles ayant trait à leurs clients. L'exigence d'un simple mot de passe pour accéder aux données et documents confidentielles est jugée insuffisante.

2. Est-ce que un Courtier peut fonctionner sous forme de « paperless office » ?

La LSA ne requiert pas que les Courtiers conservent leurs documents sous forme papier. Le Commissariat aux Assurances admet, dès lors, que les Courtiers puissent opérer en *paperless office* et ne sont donc pas tenus de conserver les documents à la base de leurs relations d'affaires et des transactions tant avec leurs clients qu'avec les entreprises d'assurances, sous forme papier. Il est suffisant de garder ces documents sous forme électronique et susceptibles d'être consultés et imprimés, sans délai, en cas de besoin.

3. Est-ce qu'un Courtier peut avoir recours à des sociétés d'investigations privées à des fins de 'KNOW YOUR CUSTOMER' ?

L'article 111-1 LSA sur le secret des assurances soumet les professionnels du secteur des assurances à l'obligation « de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ».

Il en ressort que l'obligation au secret n'existe pas seulement à l'égard des preneurs d'assurances mais à l'égard de toute information confidentielle confiée aux personnes énumérées à l'article 111-1 LSA. Sont donc notamment couverts tant les preneurs d'assurances que les preneurs potentiels.

Le recours par un professionnel du secteur des assurances à une société d'investigations privée présuppose la communication de données confidentielles, telles que le nom du client (même potentiel) à un tiers à l'égard duquel l'article 111-1 n'autorise pas une telle levée du secret.

Il en découle qu'un recours direct de tout professionnel du secteur des assurances à des sociétés d'investigations privées, notamment à des fins de 'KNOW YOUR CUSTOMER' dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, est une violation du secret des assurances, si le preneur d'assurance, même potentiel, n'a pas donné son accord explicite pour ce faire, à moins que la société offrant ce service dispose d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance des entreprises d'assurances et de réassurances, visé à l'article 103-12 LSA.

Il en est de même en cas de recours à des sociétés offrant des services de recherches généalogiques.

4. Les intermédiaires sont-ils PSA?

La réponse est clairement négative.

L'agrément de PSA est réservé aux activités limitativement énumérées aux articles 103-7 à 103-13 LSA, à savoir :

1. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et d'entreprises d'assurance en run-off ;

2. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance ;
3. Les sociétés de gestion de fonds de pension ;
4. Les prestataires agréés de services actuariels ;
5. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurance ;
6. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance ; et
7. Les régleurs de sinistres.

5. Un Courtier doit-il demander le statut de PSA suite à l'adoption de la loi du 12.07.2013?

Les agréments de PSA et de Courtier visent des activités et des connaissances professionnelles bien différentes.

Il en ressort qu'aucun tel agrément ne doit être requis d'office par un Courtier, sauf si le Courtier a l'intention d'étendre ses activités à celles d'un PSA, telles que visées aux articles 103-7 à 103-13 LSA.

Lorsqu'un Courtier présente une demande d'agrément comme PSA, il faudra qu'il mette bien en évidence son indépendance par rapport à une ou plusieurs entreprises d'assurances, qui est un des éléments clé de l'activité de courtage.

6. Une société de courtage sous forme de S.à r.l. « de petite taille », doit-elle nommer un commissaire aux comptes?

L'article 110-1 LSA dispose clairement que toute société de courtage, qui n'est pas obligée par l'article 69 de la loi modifiée sur le registre de commerce à nommer un réviseur d'entreprises agréé, doit faire contrôler ses documents comptables par un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'IRE, ou parmi les experts comptables, membres de l'OEC.

Dans ce contexte il est important de souligner que la LSA ne requiert pas les sociétés de courtage à nommer un réviseur d'entreprises agréé.

7. Un dirigeant de société de courtage doit-il disposer d'assises financières?

L'article 108-3 LSA ne soumet à cette exigence que les Courtiers exerçant en matière d'assurance ou de réassurance. Les dirigeants de société de courtage en sont donc exonérés.

8. Une société de courtage, peut-elle devenir sous-courtier d'une autre société de courtage?

A l'article 104 point 13 LSA, le sous-courtier est défini comme étant : « toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger ».

Il en ressort clairement que le statut de sous-courtier est réservé aux seules personnes physiques.

